



REFORME DU DISPOSITIF CACES® Janvier 2020

 Z.I. de l'Europport
57500 SAINT-AVOLD

 03 87 29 87 30

 st-avold@ucfe.fr

Réforme du dispositif CACES[®], objectifs :

- Prendre en compte l'évolution des matériels
- Clarifier les définitions des familles
- Conserver une cohérence avec les obligations réglementaires d'évaluation des connaissances et du savoir-faire.

A terme, la rénovation du dispositif mettra en place **une base de données sécurisée** qui permettra l'enregistrement de tous les CACES[®] délivrés sur le plan national.

- Les employeurs pourront **vérifier la validité des CACES[®]** qui leur seront présentés.
- Les salariés pourront **éditer une attestation** correspondant au(x) CACES[®] qu'ils détiennent.
- Le suivi des organismes testeurs certifiés sera facilité.

Rappel Du Contexte Réglementaire

Tout travailleur amené à utiliser un engin de manutention à conducteur porté (chariot de manutention à conducteur porté, PEMP, pont roulant, grue ...) **doit avoir reçu une formation adéquate et être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur.**

Pour délivrer une autorisation de conduite à un salarié, l'employeur doit s'assurer :

1 - Que son aptitude médicale à la conduite de l'équipement concerné ait été vérifiée.

2 - Qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'engin de manutention concerné, attestés par la réussite aux épreuves théoriques et pratiques appropriées.

3 - Que le salarié a une connaissance suffisante des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Articles R.4323-56, R.4323-55 du Code du Travail et arrêté du 2 décembre 1998.

Le CACES[®] constitue, pour l'employeur, un moyen de justifier de l'évaluation des connaissances théoriques et pratiques de ses salariés et ainsi de répondre en partie aux obligations relatives à la délivrance des autorisations de conduite.

Les principales évolutions

- 7 nouvelles recommandations sont applicables au 01 Janvier 2020 :
 - **R482** : Engins de travaux publics
 - **R483** : Grues mobiles
 - **R484** : Ponts roulants et portiques
 - **R485** : Chariots de manutention gerbeurs à conducteur accompagnant
 - **R486** : PEMP
 - **R487** : Grues à tour
 - **R489** : Chariots de manutention à conducteurs portés
 - **R490** : Grues de chargement

- Les CACES délivrés jusqu'au 31/12/2019 conservent leur validité, à l'exception des CACES engins de chantier (R372M) qui perdent leur validité au plus tard au 31/12/2024.

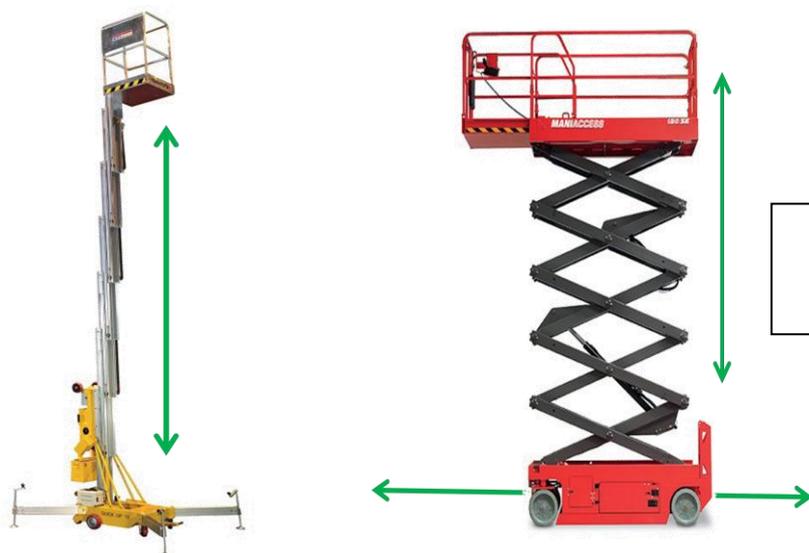
- L'épreuve théorique ou pratique réussie par un candidat restera valide pendant 12 mois dans le même OTC (6 mois jusqu'à maintenant). Le candidat dispose donc :
 - De 12 mois pour valider l'épreuve théorique ou pratique sur laquelle il a échoué.
 - De 12 mois pour valider une épreuve pratique relative à une autre catégorie de CACES® de la même famille.

- Dans le cadre d'un « TEST SEC », l'employeur devra fournir, à l'organisme testeur, une attestation mentionnant que son salarié candidat a bénéficié d'une formation lui permettant de disposer des connaissances et du savoir-faire définis en annexe 2 de la recommandation applicable.

- Le nombre maximal de candidat par testeur et par jour est modifié.
Les journées de test sont divisées en unités de test (50mn<1UT<1h10).
Un testeur ne peut effectuer plus de 7UT/ jour (théorie, pratique et options)
 - **R484** : Théorie = 1UT / pratique pont cabine ou commande au sol = 0,75UT / option commande au sol = 0,5UT.
 - **R485** : Théorie = 1UT / pratique = 0,75UT
 - **R486** : Théorie = 1UT / pratique élévation verticale ou multidir. = 1,5UT / pratique conduite hors production = 1UT
 - **R489** : Théorie = 1UT / pratique cat. 1A, 2A, 2B = 0,5UT / pratique cat. 1B, 5, 6, 7 = 0,75UT / pratique cat.3 ou 4 = 1UT
 - **R490** : Théorie 1 = UT / pratique commandes fixes ou télécommande = 1UT / option télécommande = 1UT

R.486 PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL.

CATEGORIE A : Elévation verticale



Epreuves pratiques à faire sur 2 PEMP
OBLIGATOIREMENT

CATEGORIE B : Elévation multidirectionnelle



Epreuves pratiques à faire sur
2 PEMP OBLIGATOIREMENT

CATEGORIE C : Conduite hors production

Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

CATEGORIE 1A : TRANSPALETTE à conducteur porté

Hauteur de levée des fourches $\leq 1,20$ m



CATEGORIE 1B : GERBEUR à conducteur porté

Hauteur de levée des fourches $> 1,20$ m



CATEGORIE 2A : CHARIOTS A PLATEAU PORTEUR

capacité de charge ≤ 2 T.



CATEGORIE 2B : CHARIOTS TRACTEURS INDUSTRIELS

capacité de traction ≤ 25 T.



CATEGORIE 3 : CHARIOTS ELEVATEURS FRONTAUX

capacité nominale \leq 6 T.



CATEGORIE 4 : CHARIOTS ELEVATEURS FRONTAUX

capacité nominale $>$ 6 T.



CATEGORIE 5 : CHARIOTS ELEVATEURS A MÂT RETRACTABLE



CATEGORIE 6 : CHARIOTS ELEVATEURS A POSTE DE CONDUITE ELEVABLE

Hauteur de plancher > 1,20 m.



CATEGORIE 7 : Conduite, toutes catégories de chariots, hors production

Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins et transfert de chariots des catégories 1 à 6 sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

PREPARATEUR DE COMMANDE A POSTE DE CONDUITE ELEVABLE Hauteur de plancher \leq 1,20 m.



CACES® 1A + formation complémentaire

GERBEUR A DOUBLE FOURCHES (avec levée transpalette et levée auxiliaire sur mât)

Hauteur de plancher $\leq 1,20$ m.



CACES® 1B + une formation complémentaire

CHARIOTS BI ET TRI DIRECTIONNELS



CACES® 5 + formation complémentaire

La détention de CACES® R.389 dispense, jusqu'à la fin de leur période de validité, d'un ou plusieurs CACES® R.489 selon les règles de correspondance suivantes :

CACES® R.389 DÉTENU	1	2	3	4	5	6
DISPENSE DU (DES) CACES® R.489	1A	2A et 2B	3	4	5	7

R.490 GRUES DE CHARGEMENT

Il n'y aura qu'un seul CACES® au sein de cette recommandation, qui peut être complété par une option « télécommande ».



CACES® R.390 DÉTENU		DISPENSE DU CACES® R.490
Télécommande : NON	Poste fixe : OUI	Sans option « télécommande »
Télécommande : OUI	Poste fixe : OUI	Avec option « télécommande »
Télécommande : OUI	Poste fixe : NON	Pas de dispense Configuration non prévue par la R.490

R.484 PONTS ROULANTS ET PORTIQUES

CATEGORIE 1 : COMMANDE AU SOL *Concerne les commandes filaires et les sans fils*

CATEGORIE 2 : COMMANDE EN CABINE *Avec la possibilité d'avoir une option commande au sol*

Les certificats et attestations suivants, délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation, dispensent du CACES® R.484 de catégorie 1 pendant les 5 années qui en suivent l'obtention :

→ CAUES, CAUS en référence à la Note Technique n°30/2003 de la CARSAT Alsace-Moselle

R.485 CHARIOTS DE MANUT. AUTOMOTEURS GERBEURS A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT

Concerne uniquement les gerbeurs à MÂT FIXE muni de bras de fourche. Le mécanisme de translation et de levage sont motorisés.



CATEGORIE 1 : $1,20\text{ m} < \text{Hauteur de levée des fourches} \leq 2,50\text{ m}$

CATEGORIE 2 : $\text{Hauteur de levée des fourches} > 2,50\text{ m}$

La présente recommandation ne s'applique pas aux équipements suivants :

- Transpalettes à conducteur accompagnant.
- Transpalettes à conducteur accompagnant avec levée auxiliaire (hauteur de levée $\leq 1,20\text{ m}$).

La détention d'un CACES® R.485 de catégorie 1 ou 2 permet d'autoriser la conduite de ces équipements.

Pour l'utilisation d'un gerbeur à conducteur accompagnant à mât rétractable, ou articulé, ou équipé d'un autre équipement de préhension de charge (ventouses, pinces...) :

CACES® 1 ou 2 selon hauteur de levage + formation complémentaire